

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPi Boucle
Nord
de Seine

ARGENTEUIL
ASNIÈRES-SUR-SEINE
BOIS-COLOMBES
CLICHY-LA-GARENNE
COLOMBES
GENNEVILLIERS
VILLENUEVE-LA-GARENNE

Pour une visibilité
économique
respectueuse
de notre paysage



PUBLICITÉ



ENSEIGNES



PRÉ - ENSEIGNES

> **Annexes – Limites d'agglomération et arrêts**

Délibération de prescription de la révision du RLP : 26/03/2019
Délibération sur le débat des orientations : 9/12/2019
Délibération d'arrêt du RLP : 24/06/2021
Enquête publique : 4/01/2022 au 4/02/2022
Délibération d'approbation : 19 /05/2022



**ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Le Maire d'Argenteuil

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,
Vu l'arrêté municipal 2020/106A du 09/07/20, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Xavier PÉRICAT, Premier adjoint au Maire délégué au cadre de vie, marchés publics et coordination des quartiers, Conseiller territorial Boucle Nord de Seine,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment à préserver le maintien de la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre public comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité des passages dans les rues, voies et places publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Ville d'Argenteuil sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la Ville d'Argenteuil, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Identification de la localisation des différents panneaux d'entrée et de sortie de ville

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune de Cormeilles en Parisis	RD 48	De l'intersection de la RD 48 avec la rue de la Corse
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune de Sannois	RD 122	De l'intersection de la RD 122 avec la rue du grand Prieur
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune de Sannois	Rue du Nord	De l'intersection de la rue du Nord avec la rue de Bellevue
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune de Sannois	RD 909	De l'intersection de la RD 909 avec la rue de Bellevue
Sortie de ville vers la commune de St Gratien	Rue de Gode	De l'intersection de la rue de la rue de Gode et la rue d'Orgemont
Entrée de ville depuis la commune de St Gratien	Rue de Gode	De l'intersection de la rue de Gode avec la rue de la Somme
Entrée de ville depuis la commune de St Gratien	RD 109	De l'intersection de la RD 109 avec la rue de Jolival
Sortie de ville vers la commune de St Gratien	RD 109	De l'intersection de la RD 109 avec la rue des Ragenets
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune d'Epinay sur Seine	RD 311	De l'intersection de la RD 311 avec la rue des Carrières
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune d'Epinay sur Seine	Rue d'Epinay	De l'intersection de la rue d'Epinay avec la rue des Bourguignons
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la	Rue des Provençaux	De l'intersection de rue des Provençaux

commune d'Epina y sur Seine		avec la rue des Bourguignons
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune de Gennevilliers	RD 909	De l'intersection du Bd Héloïse avec le pont d'Argenteuil
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune de Colombes	RD 15E	De l'intersection du pont de Colombes avec la rue des Gravier s
Entrée/Sortie de ville depuis et vers la commune de Bezons	RD 311	De l'intersection de la RD 311 avec la RD 41
Entrée de ville depuis la commune de Bezons	Rue Henri Barbusse	De l'intersection de la rue Henri Barbusse avec la RD 41
Sortie de ville vers la commune de Bezons	Rue Danielle Casanova	De l'intersection de la rue Danielle Casanova et la rue du Berceau
Entrée/Sortie de ville vers les communes de Bezons et Sartrouville	RD 392	De l'intersection la RD 392 et l'avenue Jean Jaurès
Entrée/Sortie de ville vers la commune de Sartrouville	RD 392	De l'intersection la RD 392 et le Bd des Martyrs de Châteaubriant
Entrée/Sortie de ville vers la commune de Corneilles en Paris	RD 392	De l'intersection de la rue du Chemin Vert et la route de Pontoise

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de la Ville d'Argenteuil.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de la Ville d'Argenteuil, le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Argenteuil, le 18 mai 2021

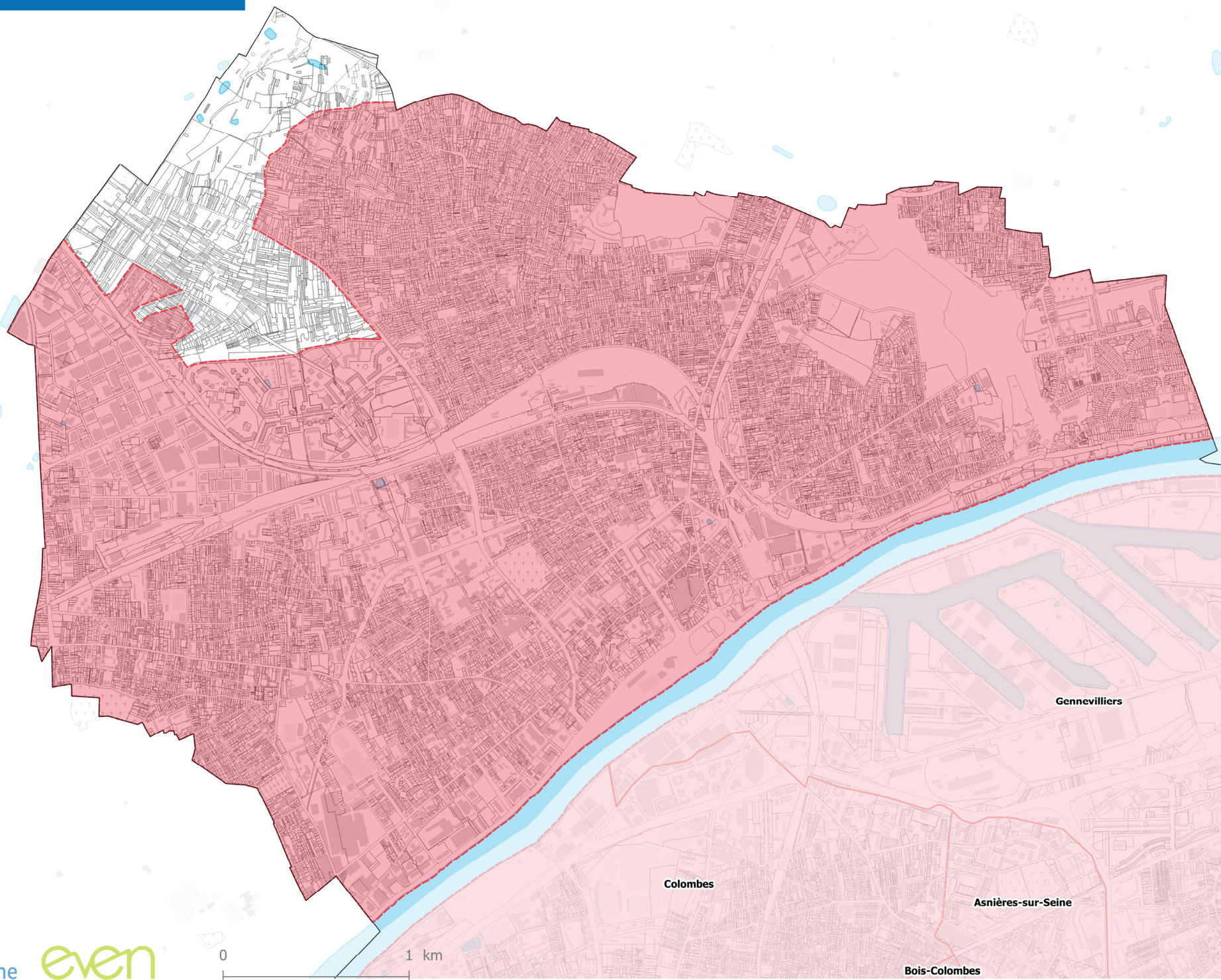
Xavier PERICAT

Premier Adjoint au Maire
 délégué au cadre de vie, marchés publics
 & coordination des quartiers

Conseiller territorial Boucle Nord de Seine

Limites d'agglomération : Argenteuil

Limites d'agglomération





Ville d'Asnières-sur-Seine

**ARRÊTE PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE****LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 5 et L. 2521-1 et 2, L. 5219-5-5 et L. 5219-9-2,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dites MAPTAM,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2 et suivants, R. 411-18, R. 411-25 et suivants, R. 414-14, R. 417-10 et suivants,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des voies classées à grandes circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n° 2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dans lequel est intégré la Ville d'Asnières-sur-Seine,

Considérant que la police de la circulation sur la Commune d'Asnières-sur-Seine n'a pas été co-transférée au Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine,

Considérant qu'il appartient de ce fait au Maire d'Asnières-sur-Seine de fixer par arrêté les limites de l'agglomération communale,

Considérant que l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune d'Asnières-sur-Seine, au sens de l'article R. 110.2 du Code de la Route, sont fixées comme il suit :

<i>Coordonnées géographiques Lieux</i>	X	Y	X	Y
Avenue de la Marnes / rue Auguste Bally	587684,6860	133135,6035	587701,4384	133124,085
Boulevard Pierre de Coubertin / Avenue de la Redoute			588085,5581	135963,7138
Quai du Dr Dervaux / rue du Chemin Vert	588032,9482	132965,5891	588041,4049	132934,9075
Pont d'Asnières	588339,7538	133160,3945	588352,6972	133169,3558
Pont de Clichy	589152,6545	133783,1732	589184,9224	133837,2755
Pont de Gennevilliers	589968,3355	134164,4568	590003,8460	134185,0695
Avenue Laurent Cely / Avenue des Grésillons			589790,4411	134522,0275
Avenue des Grésillons / Rue des Caboeufs	590517,6098	134914,8364	590517,6098	134914,8364
Quai Aulagnier / Rue des Caboeufs	590820,8891	134741,9243	590777,4001	134743,9593
Avenue Gabriel Perle / Rue Basly	588875,1358	134848,3475	588872,4864	134819,3409
Rue Emile Zola / Rue Robert Dupont			588195,0101	135150,0922
Avenue d'Orgemont / Avenue d'Argenteuil			587188,6907	135721,0864
Rue Polcaré / Avenue d'Orgemont	587240,1448	136218,8183	587269,6163	136195,1205
Avenue Faidherbe / Avenue Chevreuil			586749,9521	133445,1070

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté seront applicables à compter de la date de publication du présent et portent abrogation de toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune d'Asnières-sur-Seine, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents de l'autorité municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise saisi soit par courrier adressé au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 soit par l'application dématérialisée *Télérecours citoyens* accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>


En Mairie, le ONZE JUIIN DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

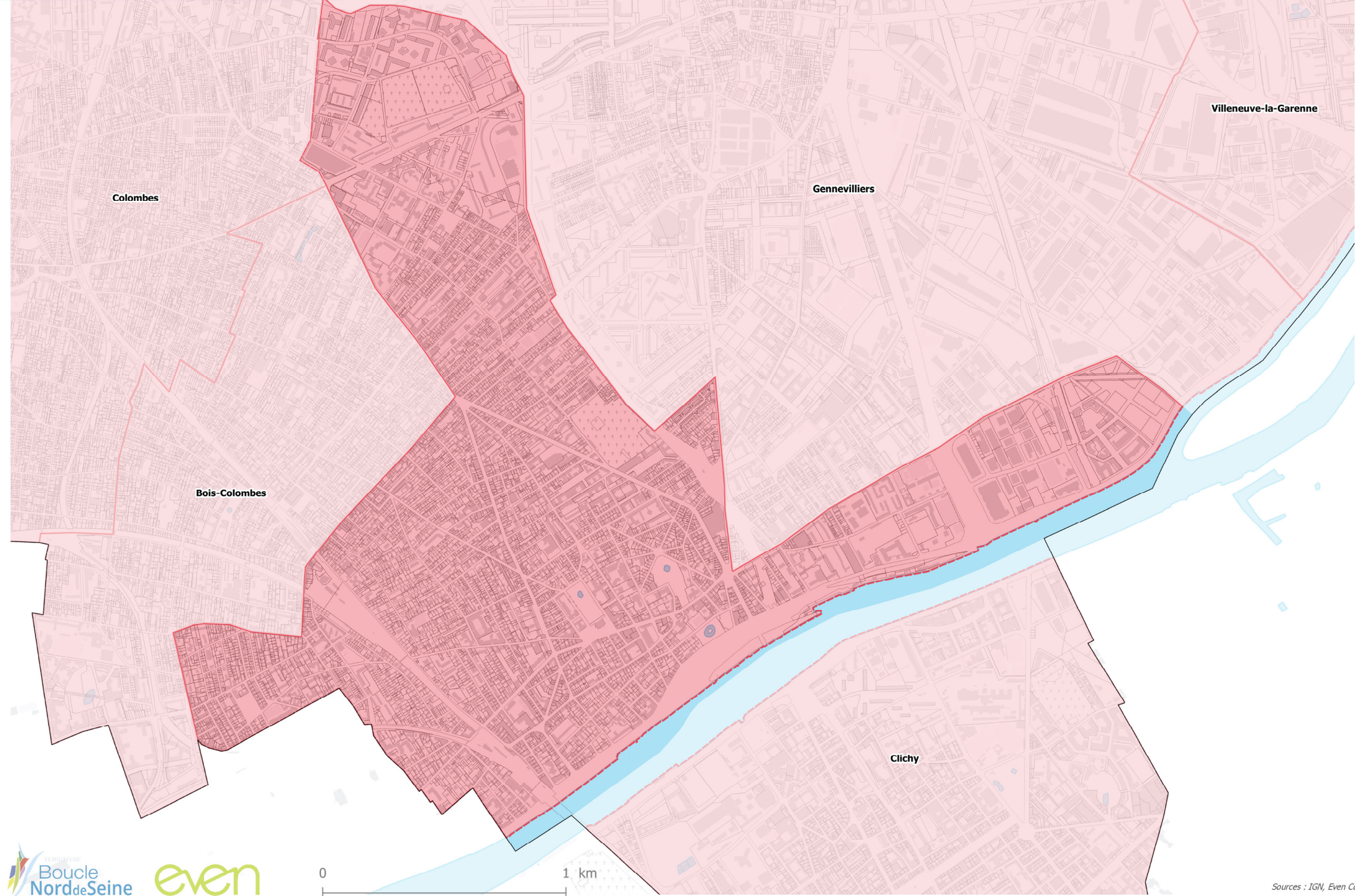
LE MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,

Signé électroniquement

Manuel AESCHLIMANN

Limites d'agglomération : Asnières-sur-Seine

 Limites d'agglomération





Direction de l'Aménagement Urbain

N° *AR.036/2021*

Domaine : *2.A.S*

Accusé de réception en préfecture
092-219200094-20210614-AR036-2021-AR
Date de télétransmission : 16/06/2021
Date de réception préfecture : 16/06/2021

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE BOIS-COLOMBES**

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOIS-COLOMBES sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BOIS-COLOMBES au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Entrée de ville depuis la commune de Colombes	Angle avenue de l'Agent Sarre / avenue d'Argenteuil
Entrée de ville depuis la commune de Colombes	24 rue du Commandant Rivière / angle rue Gramme
Entrée de ville depuis la commune de Colombes	43 rue Hoche / angle rue Cuny
Entrée de ville depuis la commune de Colombes	175 rue Victor Hugo
Entrée de ville depuis la commune de Colombes	2 rue Vico
Entrée de ville depuis la commune de Colombes	7 rue Henry-Litolff / angle avenue Gambetta
Entrée de ville depuis la commune de Colombes	17 rue Henry-Litolff
Entrée de ville depuis la commune de Colombes	Angle Rue Henry-Litolff / rue Paul Déroulède
Entrée de ville depuis la commune de Colombes	Pont SNCF / 90 rue Henry-Litolff

Entrée de ville depuis la commune de la Garenne-Colombes	41 rue des Peupliers
Entrée de ville depuis la commune de la Garenne-Colombes	133 Rue Pierre-Joigneaux / 1 Rue du Moulin Bailly
Entrée de ville depuis la commune de la Courbevoie	80 avenue de l'Europe / angle rue du Moulin Bailly
Entrée de ville depuis la commune de la Courbevoie	Angle rue des Minimes / Rue Raul-Nordling
Entrée de ville depuis la commune de la Courbevoie	15 rue de Bois-Colombes / Pont des 15 Perches
Entrée de ville depuis la commune d'Asnières-sur-Seine	23 rue Maurice-Pelletier / angle rue Pierre-Joigneaux
Entrée de ville depuis la commune d'Asnières-sur-Seine	2 rue des Bourguignons / angle Rue Pierre-Joigneaux
Entrée de ville depuis la commune d'Asnières-sur-Seine	2 rue Charles-Chefson
Entrée de ville depuis la commune d'Asnières-sur-Seine	239 avenue d' Argenteuil

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOIS-COLOMBES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine, le Commissaire Principal d'Asnières, le Chef de la Police Municipale de Bois-Colombes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOIS-COLOMBES, le 14 juin 2021

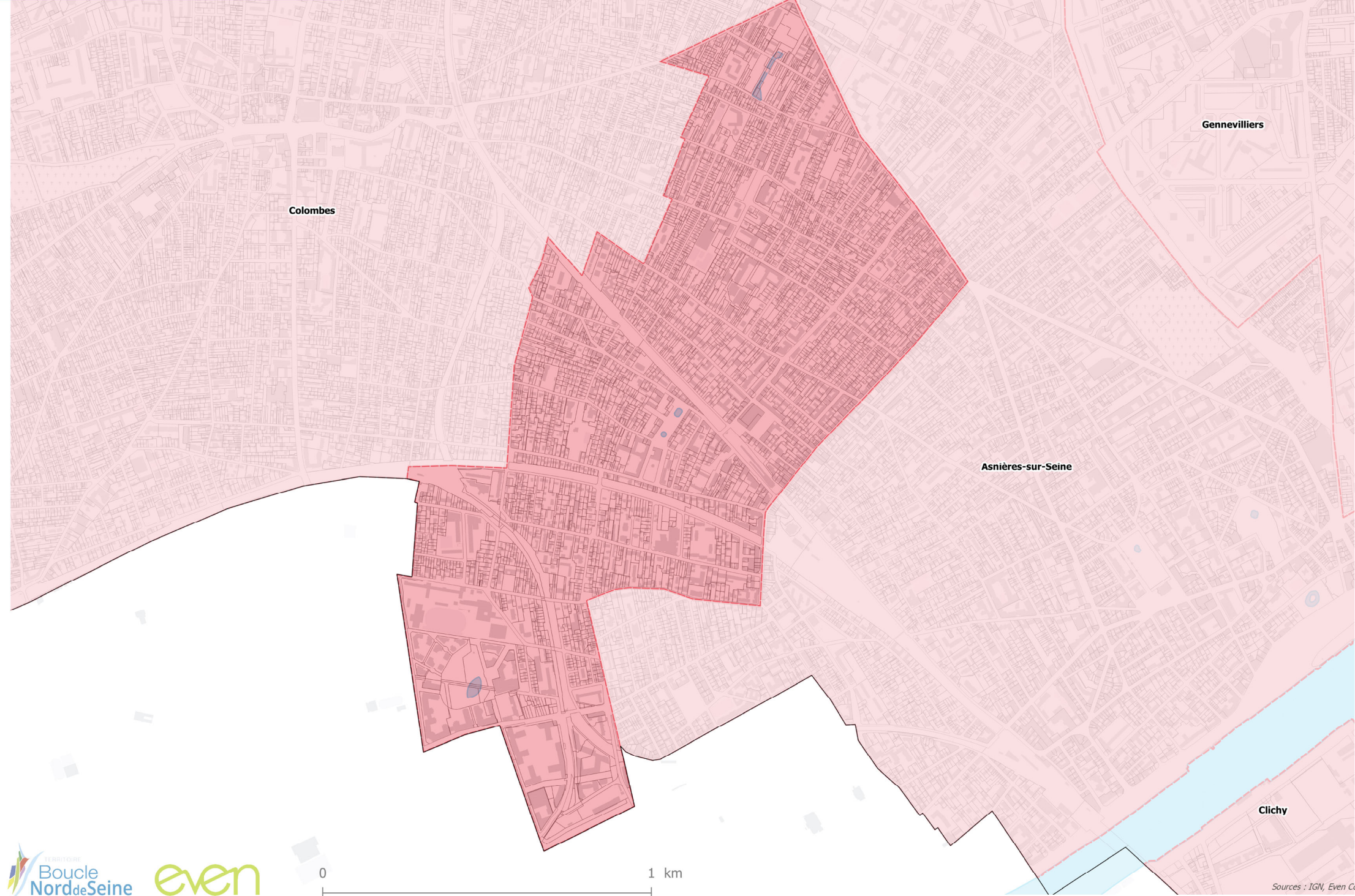
Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine



Yves REVILLON

Limites d'agglomération : Bois-Colombes

Limites d'agglomération



Département
des Hauts-de-Seine

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

—
Arrêté portant délimitation des
contours de l'agglomération
—

—
MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE
—

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire

—
Le Maire de CLICHY-LA-GARENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-28, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre 1 5^e partie - signalisation d'indication et de services 6 approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de délimiter les contours de l'agglomération de Clichy-la-Garenne ainsi que les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération sont définies sur le plan ci-annexé. Elles coïncident avec les limites communales.

Article 2 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 3 : Les panneaux listés ci-dessous signalent les limites de l'agglomération de Clichy-la-Garenne.

N°	Localisation
1	Angle boulevard Victor Hugo - Rue du 8 mai 1945
2	Porte Pouchet - Boulevard du Général Leclerc
3	Angle boulevard Victor Hugo - Rue Madame de Sanzillon
4	Angle Quai de Clichy - Rue Pierre
5	Angle Quai de Clichy - Route du Port de Gennevilliers
6	Pont de Clichy
7	Pont d'Asnières
8	Angle Rue Pierre Bérégovoy - Route d'Asnières
9	Rue de Neuilly
10	Rue Henri Barbusse

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clichy le, 04 JUIN 2019

Le Maire

Conseiller Départemental



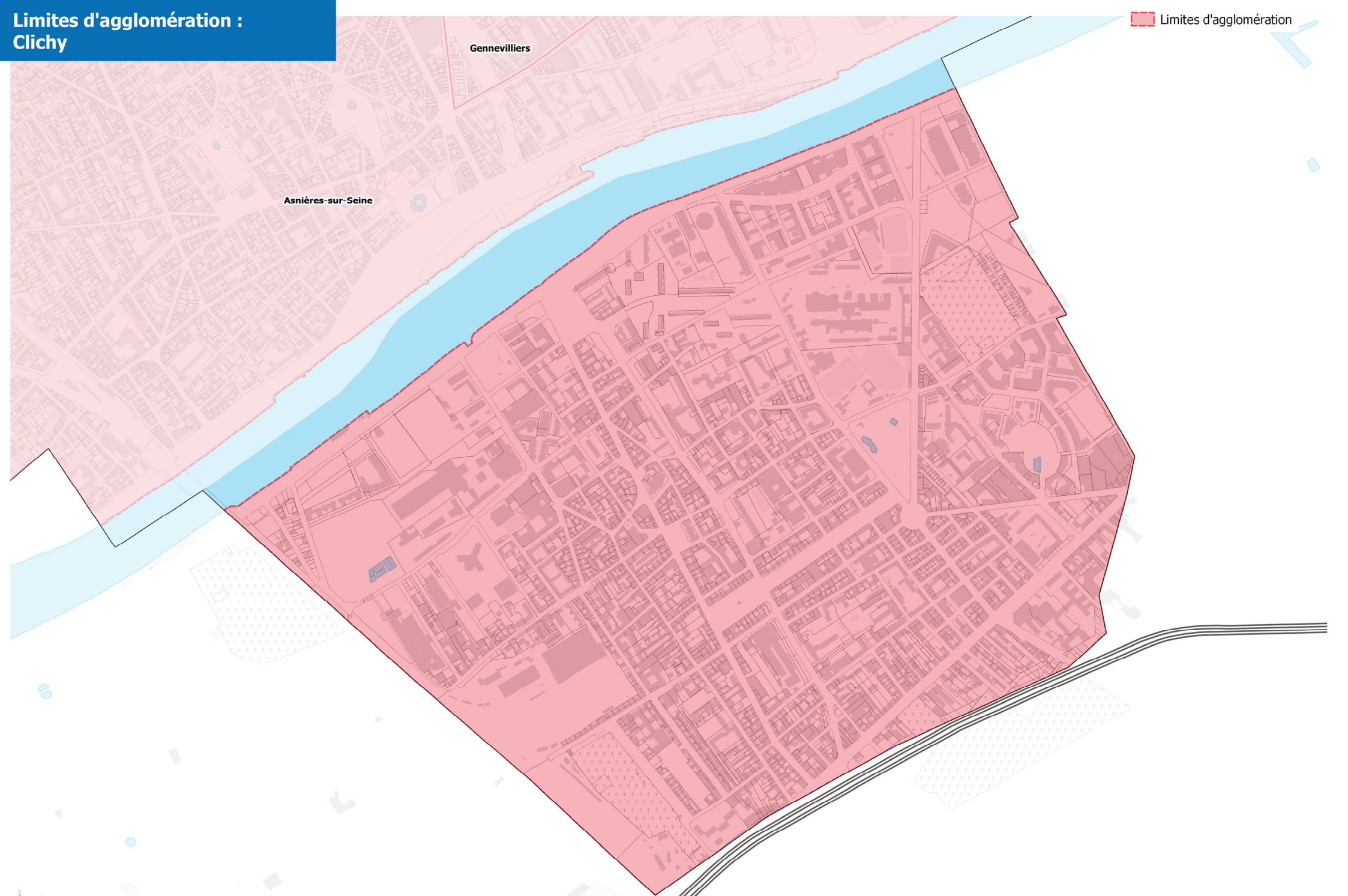
Rémi MUZEAU

Plan des contours d'agglomération et panneaux d'entrée de ville



— : contour d'agglomération

⊗ : panneaux d'entrée de ville



DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE



92701 COLOMBES CEDEX
TÉL : 01 47 60 80 00
FAX : 01 47 60 80 85

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Affaire suivie par : **Gestion du Domaine Public**
N/Réf. : **Cbo 2021/8**
Tel. : **01 47 60 81 50**
Fax : **01 47 60 43 23**

Affiché le :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20220519-2022-S03-022-2-DE
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception en préfecture : 24/05/2022
R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE COLOMBES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°

2 0 2 1

3 2 7 9

LIMITES DE L'AGGLOMERATION COMMUNE DE COLOMBES

Arrêté permanent fixant les limites de l'agglomération de la commune
de Colombes.

Le Maire de Colombes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du
7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les
articles L.2122-21, L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-5,

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 411-2, R
110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R 417-10, L325-1 à L.325-3,

Vu le nouveau code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1,
5^e partie, signalisation d'indication,

Considérant qu'il convient de déterminer le périmètre d'agglomération
de la Commune de Colombes,

A R R E T E

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20220519-2022-S03-022-2-DE
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Colombes, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Colombes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées et matérialisées par une signalisation de localisation aux points de repère suivants :

D106 – Rue Paul Bert (Pont Aqueduc, dans le sens Argenteuil vers Paris),

D106 (à l'angle de la rue de l'Ancienne Digue),

D992 - Boulevard Charles de Gaulle (angle Rue de Sartrouville dans le sens Bezons vers Paris),

Rue de Sartrouville (au droit du n°25),

D986 - Rue Gabriel Péri (angle Rue des Côtes d'Auty, dans le sens Colombes vers Nanterre),

D986 - Rue Gabriel Péri (angle Rue de Metz, dans le sens Nanterre vers Colombes),

Rue de Metz (face à la Rue Alfred Dequeant à Nanterre),

Rue Noël Pons (face au n°73),

D992 – Boulevard Charles de Gaulle (angle Rue Pierre Brossolette, dans le sens Paris vers Bezons),

Rue des Voies du Bois (angle Rue du Commerce, côté pair)

D106 – Avenue Henri Barbusse (angle Rue Cambon – La Garenne-Colombes, dans le sens Paris vers Colombes)

D106 – Avenue Henri Barbusse (angle Avenue du Général Leclerc – La Garenne Colombes, dans le sens Colombes vers Paris),

Rue Henry Litolff (entre le n°80 et la voie ferrée, côté pair) : 1 panneau entrée, 1 panneau de sortie,

Rue des Lilas (angle Rue Henry Litolff, côté pair),

D13 – Rue du Maréchal Joffre (au droit du n°138),

Rue Hoche (au droit du n°141),

Rue du Commandant Rivière (au droit du n°3),

Rue du Commandant Rivière (angle Rue Clara Lemoine, côté impair),

D986 – Avenue de l'Agent Sarre (Carrefour des Quatre Routes)

Avenue d'Orgemont (face à Rue Robert Lavergne)

Avenue d'Orgemont (angle Rue des Champarons),

Rue Jules Michelet (face à l'Avenue d'Orgemont),

Rue Jules Michelet (angle Avenue d'Orgemont),

D909 - Avenue de Stalingrad (angle Boulevard de Valmy, dans le sens Argenteuil vers Paris),

Avenue Kléber (à l'angle de l'avenue de Stalingrad),

Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation (EB10 et EB20) sont assurés par les Services Techniques de la Ville – Service Infrastructure – dans le respect des dispositions réglementaires visées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7:

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



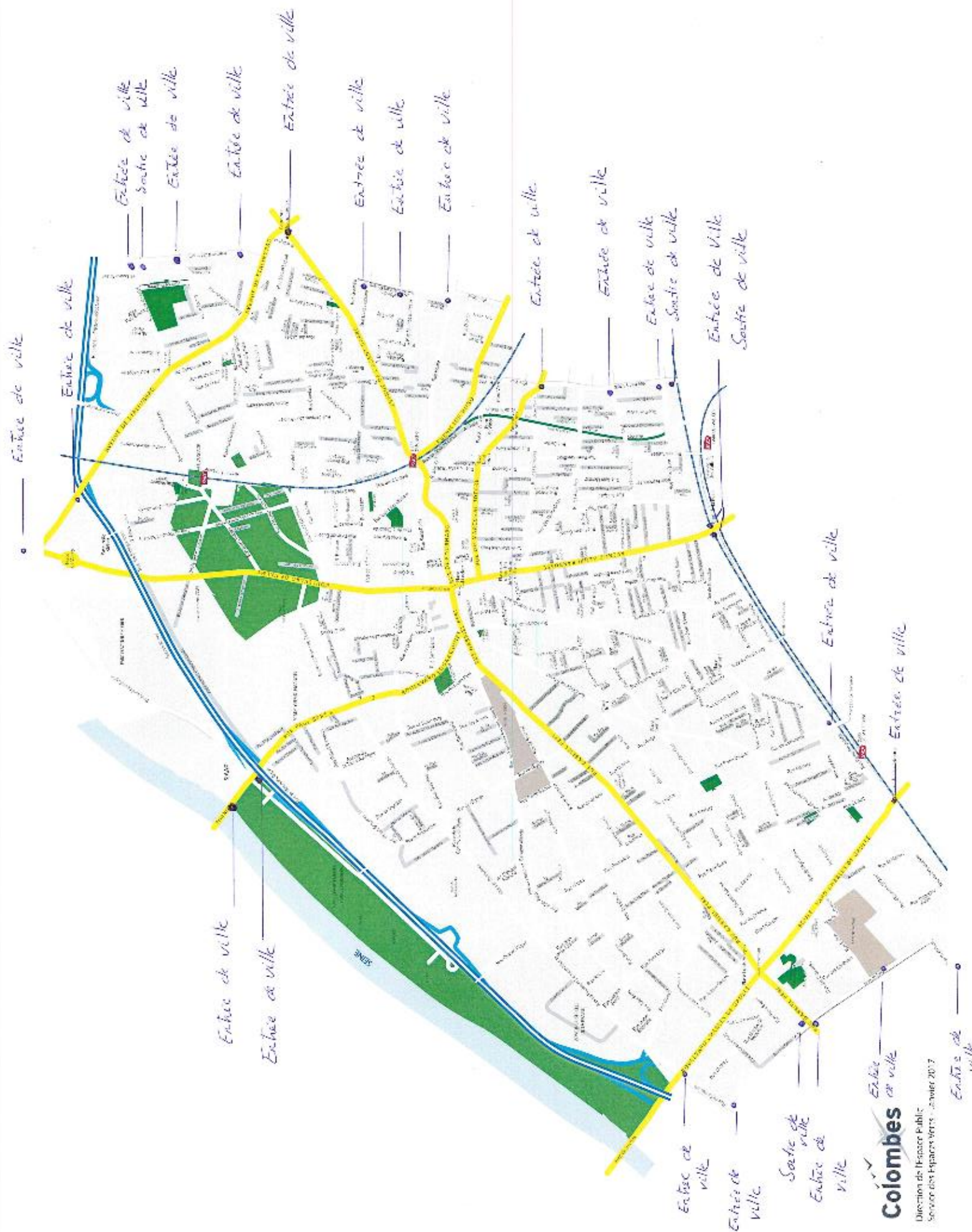
Signature
électronique

Pour le Maire et par délégation,


Signé par : Aïssa Ben-Brahim

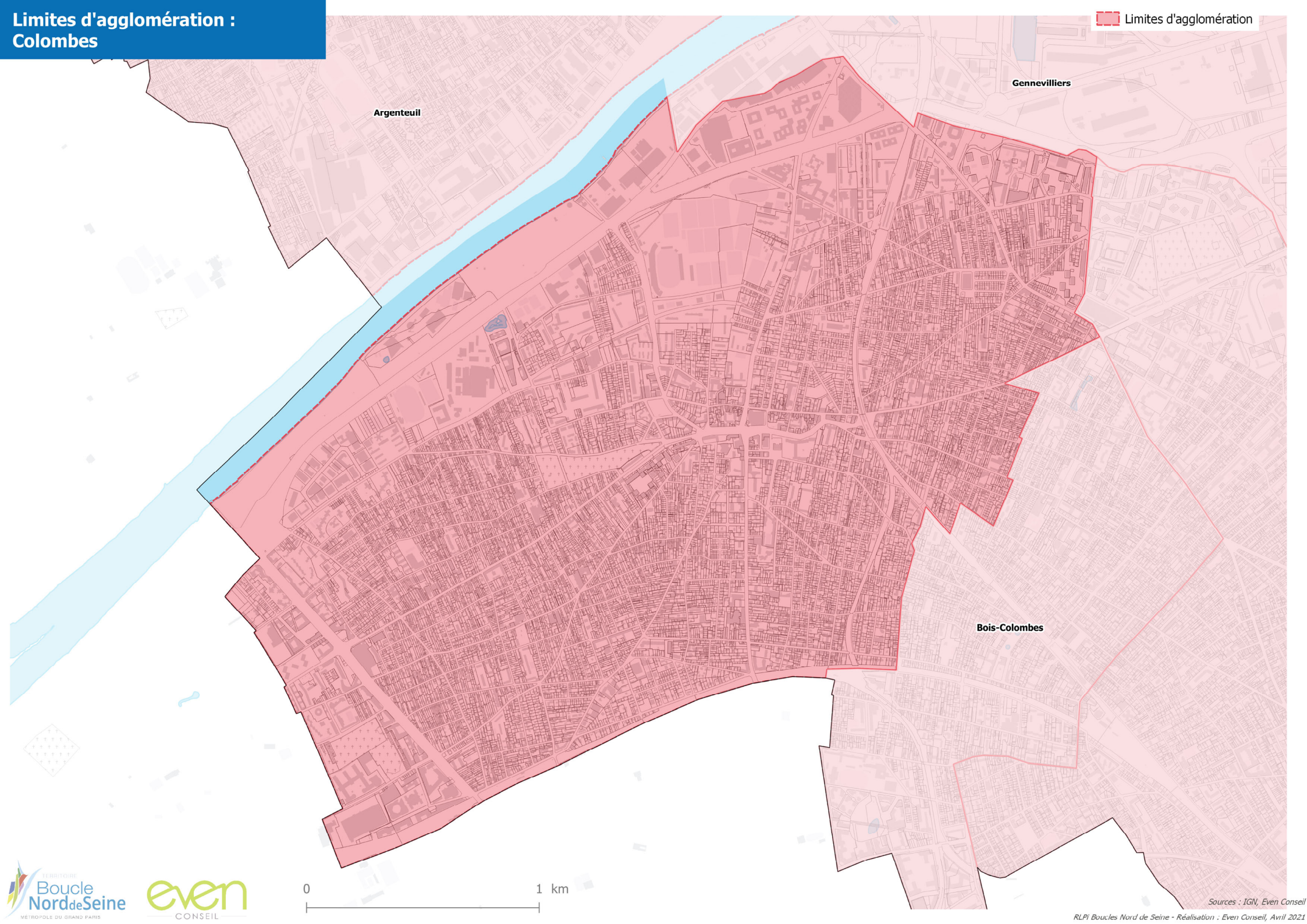
Date : 28/05/2021

Qualité : L'Adjoint au Maire délégué à la gestion du domaine public



Limites d'agglomération : Colombes

 Limites d'agglomération





Direction du droit des Sols

ARRETE MUNICIPAL N° 20.133 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE GENNEVILLIERS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, et R.411.25 à 28,

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2020 exécutoire le même jour portant délégation de fonctions et de signature à Madame Anne-Laure PEREZ,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière-livre1-5^{ème} partie approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que la zone agglomérée de Gennevilliers nécessite, notamment à l'occasion de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, une fixation des limites de sa zone agglomérée par l'indication de ses panneaux d'entrée et de sortie sur toutes les voies de circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Gennevilliers au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau et document graphique ci-annexés indiquant pour chaque entrée et sortie de Gennevilliers leur géo positionnement.

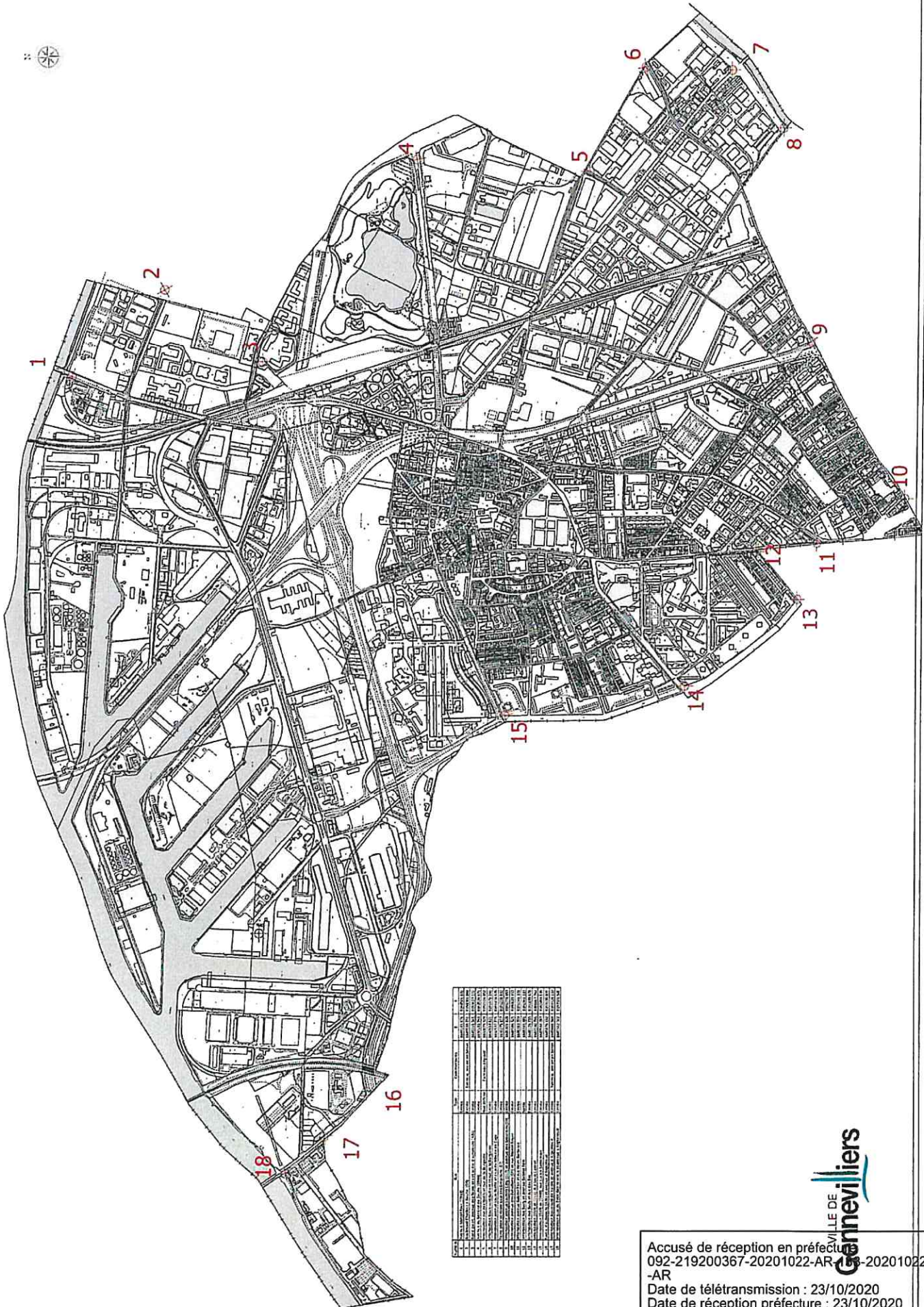
Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune de Gennevilliers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Gennevilliers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Gennevilliers, le 22 octobre 2020

 Pour le Maire,
Anne-Laure PEREZ
1^{ère} Maire-Adjointe

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT LE 23/10/2020
PUBLIÉ LE ... 23/10/2020
EXÉCUTOIRE LE 23/10/2020
Le Maire de Gennevilliers



N°	Nature	Surface	Contenance	Propriétaire	Observations
1	Zone 1	1000	1000	M. Dupont	
2	Zone 2	1500	1500	M. Martin	
3	Zone 3	2000	2000	M. Durand	
4	Zone 4	2500	2500	M. Lefebvre	
5	Zone 5	3000	3000	M. Moreau	
6	Zone 6	3500	3500	M. Dubois	
7	Zone 7	4000	4000	M. Petit	
8	Zone 8	4500	4500	M. Bernard	
9	Zone 9	5000	5000	M. Fabre	
10	Zone 10	5500	5500	M. Roux	
11	Zone 11	6000	6000	M. Blanc	
12	Zone 12	6500	6500	M. Bonnet	
13	Zone 13	7000	7000	M. Meyer	
14	Zone 14	7500	7500	M. Lambert	
15	Zone 15	8000	8000	M. Morel	
16	Zone 16	8500	8500	M. Dubouché	
17	Zone 17	9000	9000	M. Lenoir	
18	Zone 18	9500	9500	M. Mercier	



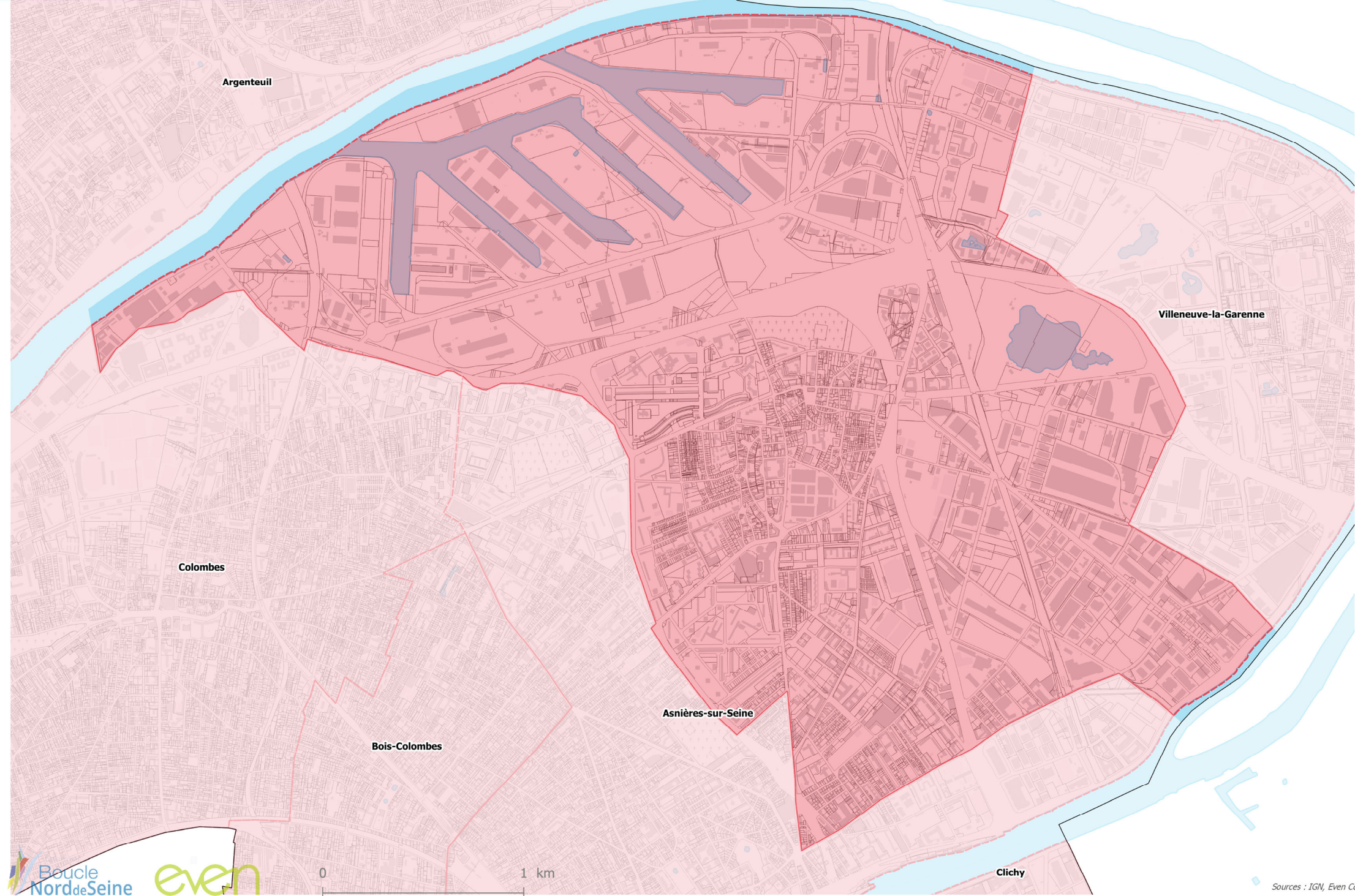
GEOPOSITIONNEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Numéro	Rue	Type	Commentaires	X	Y
1	Avenue Marcel Paul, (D911)	Entrée		1649145.676	8194501.831
2	Boulevard Charles de Gaulle, (D9)	Entrée	Panneau ancien en béton	1649538.732	8194081.084
3	Rond-point, avenue des Recoudés et sortie d'autoroute (A86)	Entrée		1649211.565	8193627.102
4	Avenue du Général de Gaulle (D986)	Entrée		1650132.743	8192926.971
5	Intersection rue des Noëls et rue de la Bongarde	Non définie	Panneau dégradé	1650079.329	8192126.052
6	Intersection boulevard Gallieni et rue de la Bongarde	Entrée		1650553.821	8191871.241
7	Intersection avenue Louis Roche et quai du Moulin de Cage	Entrée		1650537.735	8191474.578
8	Terre plein centrale quai des Grésillons (D7)	Entrée		1650275.157	8191228.892
9	Intersection avenue Laurent Cély (D17) et avenue des Grésillons(D9)	Entrée		1649301.828	8191078.957
10	Intersection avenue des Grésillons (D9) et rue Marcel Royer	Entrée		1648586.525	8190635.457
11	Intersection avenue Gabriel Péri et rue Henri Barbusse	Entrée		1648383.974	8191041.331
12	Intersection rue Basly et avenue Gabriel Péri	Sortie		1648345.481	8191341.323
13	Intersection rue Basly et rue des Bas	Entrée		1648126.715	8191139.678
14	Intersection (D19) et (D11), rue Louis Calmel	Entrée		1647730.785	8191667.763
15	Intersection (D19) et (D986), rue Lucien Lanternier	Entrée		1647598.087	8192498.539
16	Sortie d'autoroute (A86) et avenue d'Argenteuil	Entrée		1645876.182	8193130.899
17	Intersection boulevard de Valmy et avenue d'Argenteuil	Entrée	Panneau ancien en béton	1645668.569	8193326.110
18	Intersection quai du Petit Gennevilliers et avenue d'Argenteuil	Entrée		1645502.502	8193501.505

Nota : les coordonnées sont définies à l'axe des panneaux par relevé direct par méthode GPS. Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 - CC49

Limites d'agglomération : Gennevilliers

■ Limites d'agglomération





N° SEI_2021_05_16

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Voirie Environnement
EB/SN

ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA
COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 221262 et L 2213-1 à L 2213-4;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses législatives et règlementaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-la-Garenne, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Avenue de Verdun depuis la moitié du Pont de l'Île Saint Denis jusqu'à la bretelle de l'A86,
- Boulevard Gallieni depuis la rue de la Bongarde,
- Boulevard Charles de Gaulle à l'angle de la rue Philippe Lebon,
- Quai du Moulin de Cage à l'angle de la rue de la Bongarde,
- Avenue de la Longue Bertrane à compter du n°1,
- Rue de la Bongarde côté pair,
- Avenue du chemin des Réniers à compter de la bretelle de l'A86.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

ARTICLE 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les Services Techniques Municipaux de Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositifs du présents arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

PRECISE :

Que les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

Que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

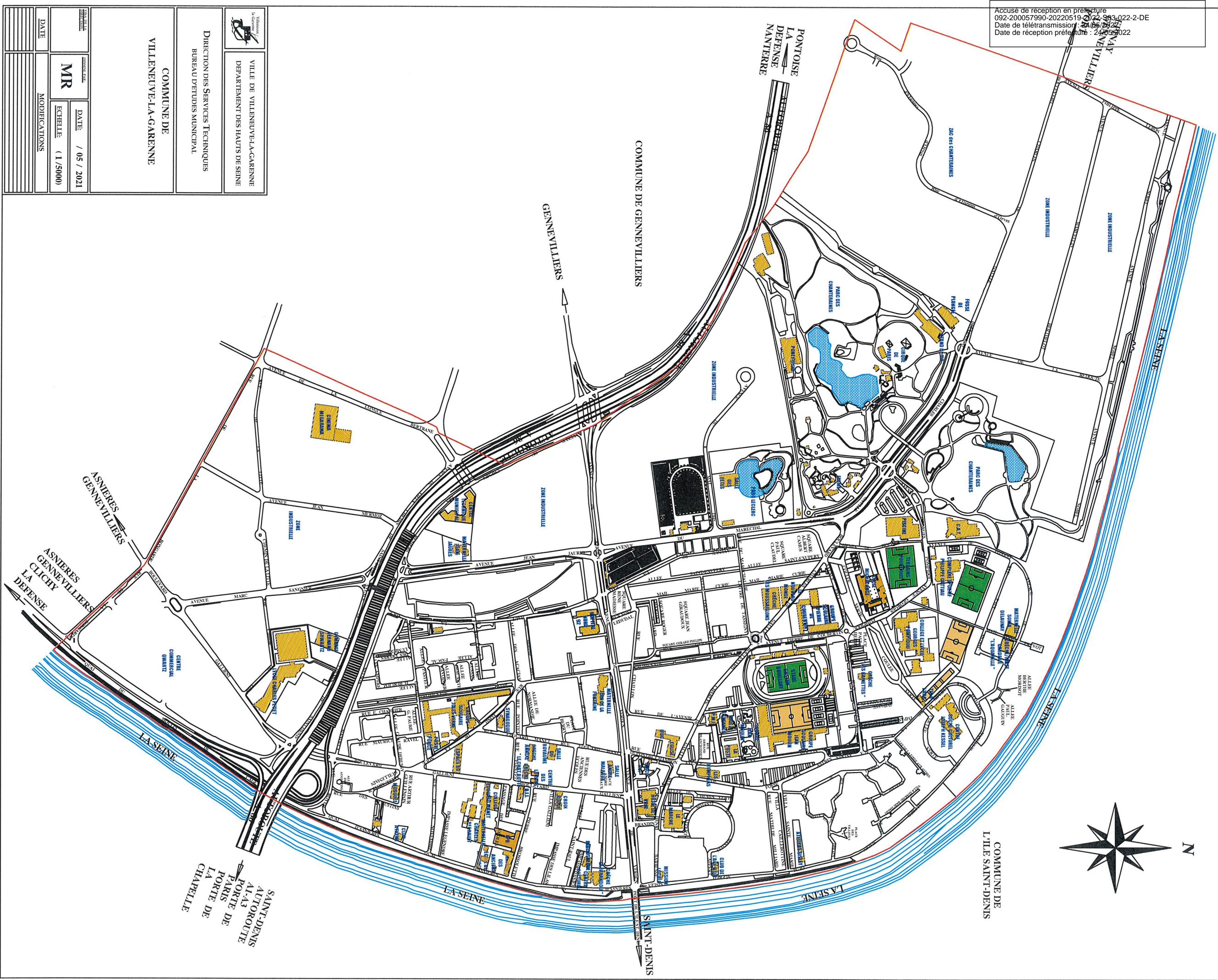
Fait à Villeneuve-la-Garenne le 20 mai 2021


Pour le Maire
Le Maire adjoint délégué



Frédéric RARCHAERT

Accuse de réception en préfecture
 092-200057990-20220519-2022-563-022-2-DE
 Date de télétransmission : 24/05/2022
 Date de réception préfecture : 24/05/2022



 VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES BUREAU D'ETUDES MUNICIPAL	
COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE	
DATE / 05 / 2021	ECHELLE (1 / 5000)
MODIFICATIONS	MR

Limites d'agglomération : Villeneuve-la-Garenne

 Limites d'agglomération

